



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

installations classées

Question écrite n° 1896

Texte de la question

M. Georges Sarre attire l'attention de Mme le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur le problème des rejets dans l'atmosphère de substances toxiques, et notamment la dioxine des usines d'incinération d'ordures ménagères. Un inventaire dressé fin 1996, à la demande de la direction de la prévention des pollutions et des risques du ministère de l'environnement avait permis de faire un premier bilan qui déterminait les sites et les usines incriminés. A la suite d'une directive communautaire, un arrêté datant du 25 janvier 1991 relatif aux installations d'incinération de résidus urbains, avait permis de fixer des normes d'émission avec lesquelles les unités importantes, traitant de plus de six tonnes d'ordures par heure, devaient se mettre en conformité avant le 1er décembre 1996. C'est pourquoi il demande dans quels délais et conditions elle entend faire appliquer la législation en vigueur.

Texte de la réponse

Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, de la question posée par l'honorable parlementaire concernant les rejets dans l'atmosphère des usines d'incinération d'ordures ménagères. L'arrêté ministériel du 25 janvier 1991 relatif aux installations d'incinération de résidus urbains définit un échéancier de mise en conformité des installations d'incinération existantes, notamment en ce qui concerne le respect de valeurs limites à l'émission. Pour les installations d'une capacité supérieure ou égale à six tonnes par heure, l'échéance était fixée au 1er décembre 1996. Le bilan de l'enquête réalisée au début de 1997 par la direction de la prévention des pollutions et des risques montre que plus de la moitié des installations concernées ne respectaient pas les dispositions de l'arrêté du 25 janvier 1991 au 1er décembre 1996. Un certain nombre de mises en conformité a toutefois été effectué au premier semestre 1997. La circulaire du 30 mai 1997, relative à la mise en conformité des usines d'incinération d'ordures ménagères, a rappelé aux préfets qu'il leur appartenait de faire appliquer la réglementation avec détermination. Ce texte a également recommandé, à nouveau, aux préfets de mettre en oeuvre, pour les installations dont les travaux de mise en conformité n'étaient pas engagés, les mesures prévues à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et en particulier la procédure de consignation. Même si le traitement des fumées réduit simultanément l'ensemble des émissions de polluants, l'arrêté du 25 janvier 1991 ne fixe pas directement de valeur limite pour les émissions de dioxines. Toutefois, compte tenu de l'importance relative de l'incinération des ordures ménagères dans les émissions totales de ces polluants, il a été demandé aux préfets, par circulaire du 30 mai 1997, de prescrire aux exploitants d'usines d'incinération d'ordures ménagères d'une capacité supérieure ou égale à six tonnes par heure, à compter de 1997, la réalisation d'une mesure annuelle de ces polluants. Un nouveau bilan de l'application de la réglementation sera effectué au deuxième semestre. Comme pour les précédents, ces résultats seront rendus publics.

Données clés

Auteur : [M. Georges Sarre](#)

Circonscription : Paris (6^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1896

Rubrique : Déchets, pollution et nuisances

Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement

Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 août 1997, page 2504

Réponse publiée le : 29 septembre 1997, page 3172